

RAPPORT N° 04/1-23
au Conseil Municipal

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS D’AFFICHAGE
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

De nombreuses associations sportives sollicitent régulièrement la Commune pour obtenir, en sus de l'autorisation d'occuper les installations sportives, la possibilité d'utiliser les supports d'affichage à l'intérieur des enceintes, pendant les matches.

L'Article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Et la Circulaire du 29 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Jeunesse et des Sports (INT BO20026C) complète que la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive, qui constitue un organisme à but non lucratif, peut être consentie à titre gratuit.

Cette autorisation contribuerait ainsi à l'amélioration des recettes de ces associations et, par conséquent, au développement de leurs actions et à la promotion de leur discipline. Elle fera l'objet d'une Convention pour la durée de la saison sportive. Et, une évaluation des retombées de ces actions sera effectuée au terme de chaque exercice.

Afin de poursuivre nos efforts en faveur des associations sportives oeuvrant sur le territoire communal, je vous demande :

1. d'approuver :

- . la mise à disposition gratuite de supports d'affichage à l'intérieur des enceintes sportives au profit des associations sportives dionysiennes ;
- . la possibilité pour celles-ci d'exploiter les droits découlant des manifestations sportives qu'elles organisent, conformément aux dispositions de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (Article 18-1) ;
- . la Convention-type jointe en annexe ;

2. de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 04/1-23
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS D’AFFICHAGE
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l’avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L’UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve :

- la mise à disposition gratuite de supports d’affichage à l’intérieur des enceintes sportives au profit des associations sportives dionysiennes ;
- la possibilité pour celles-ci d’exploiter les droits découlant des manifestations sportives qu’elles organisent, conformément aux dispositions de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (Article 18-1) ;
- la Convention-type jointe en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 MAR. 2004

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



René-Paul Victoria

RELU LE
16.03.04
**CONVENTION D'AUTORISATION
D'UTILISATION DE SUPPORTS D'AFFICHAGE
DANS LES ENCEINTES SPORTIVES**

ENTRE

la COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville / Rue Pasteur / 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA,

d'une part,

ET

l'ASSOCIATION

représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

Vu la Délibération n° 04/1-23 du Conseil Municipal en séance du 5 mars 2004 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive en faveur des clubs dionysiens, la Commune de Saint-Denis a mis en œuvre un partenariat financier comportant plusieurs volets d'intervention.

Ainsi, les structures associatives bénéficient, chaque année, d'une subvention de fonctionnement pour la mise en place de leurs actions de base (accueil, formation des jeunes...).

Compte tenu de l'évolution des pratiques sportives et des besoins formulés par les différents types de public, de nouvelles formes de contributions financières ont été imaginées, en concertation avec les clubs concernés, en vue d'accompagner leur développement et de leur permettre d'obtenir un soutien financier à la hauteur des ambitions recherchées.

Ainsi, les clubs seront amenés à développer de nouvelles formes de partenariat, en liaison avec des entreprises privées susceptibles de les accompagner dans la mise en œuvre de leur projet sportif.

A cet effet, la Commune de Saint-Denis a décidé d'accorder aux associations dionysiennes demandeuses la mise à disposition gratuite de supports d'affichage, dans les enceintes sportives municipales, et de leur permettre de percevoir les produits générés par ces dispositifs.

* * *

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint-Denis de La Réunion autorise l'association sous réserve des dispositions de la présente Convention, le droit d'exploiter, en vue d'un affichage, les emplacements, prévus à cet effet, situés dans l'enceinte sportive pour ses entraînements et les compétitions dont elle est organisatrice.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du

Elle sera reconduite sur demande de l'association à chaque échéance et après une évaluation des retombées des actions menées.

ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES DE L’AFFICHAGE

- 1) Les supports d’affichage sont définis en annexe. La désignation de nouveaux emplacements, la suppression, le déplacement d’un ou plusieurs relèvent du seul droit de la Commune. L’association s’engage à ne pas utiliser d’autres emplacements que ceux désignés.
- 2) emplacements sont réservés en permanence à la Commune de Saint-Denis et définis en annexe à la présente Convention.
- 3) L’association aura seule la charge de l’organisation de cette exploitation. Tout affichage fera l’objet d’un contrat écrit annuel faisant état du prix et de la raison sociale de l’annonceur. Ce contrat sera transmis, dans les quinze jours suivant sa signature, au Service des Sports.
- 4) Les dimensions des panneaux, les matériaux employés devront être soumis à l’approbation du Service des Sports de la Commune. De même, leur mise en place s’effectuera sous son contrôle.
- 5) Les panneaux devront respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la publicité de boissons alcoolisées et de cigarettes. Tout affichage politique ou contraire aux bonnes mœurs est interdit. En pareil cas, la Commune se réserve le droit de faire enlever tout panneau litigieux.
- 6) L’association devra tenir les emplacements et les panneaux en bon état. Tout panneau détérioré sera à remettre en état par l’association et à ses frais.
- 7) La fixation et la manutention des panneaux sont laissées, dans le respect des dispositions de la présente Convention, à la responsabilité exclusive de l’association. Toutefois, en cas de nécessité (conditions atmosphériques...), les panneaux pourront être retirés par le personnel du site. Les fixations utilisées devront donc permettre un démontage rapide.

ARTICLE 4 REDEVANCE

L’autorisation est accordée à titre gratuit. L’association est autorisée à percevoir directement les produits générés par ces dispositifs d’affichage et s’engage à les inscrire dans ses comptes annuels.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE DE L’ASSOCIATION

L’association sera entièrement et exclusivement responsable tant envers les tiers, qu’envers la Commune, de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l’affichage, de l’état ou de la manipulation et de la mauvaise fixation des panneaux.

ARTICLE 6 CESSION ET TRANSFERT

L'association s'interdit de céder ou de transférer à un tiers les obligations lui incombant en vertu de la présente Convention. A défaut, celle-ci serait résiliée de plein droit sans que la Commune ait à verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention, par l'une ou l'autre des parties, seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 5 mars 2004
et annexé à la Délibération n° 04/1-23

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

